

"5. En matière d'éducation, par conséquent, les catholiques romains, durant la période en question, étaient, par la coutume et la pratique, séparés du reste de la société."

La pétition cite ensuite l'article 12 de l'Acte du Manitoba (33 Victoria, chapitre 3), et continue en ces termes dans le paragraphe 7 et ceux qui le suivent :

"7. Dans le cours de la première session de l'Assemblée législative de la province du Manitoba il fut passé, relativement à l'éducation, un acte qui eut pour effet de conserver aux catholiques romains le mode d'éducation séparée dont ils avaient joui avant l'établissement de la province.

"8. L'effet de cette loi, en ce qui concernait les catholiques romains, fut simplement de donner une organisation aux efforts que ces derniers avaient précédemment faits de leur plein gré pour l'éducation de leurs propres enfants. Il y était pourvu à la continuation d'écoles sous le contrôle exclusif des catholiques romains, et à celle de l'éducation de leurs enfants suivant les méthodes qu'ils croient être les seules bonnes pour les instruire.

"9. Depuis le passage de cette loi jusqu'à la dernière session de l'Assemblée législative, personne n'a essayé d'empiéter sur les droits dans lesquels les catholiques romains avaient été confirmés ainsi que susdit, mais à cette dernière session il a été fait des lois (chapitres 37 et 38 de la 53^e Victoria) qui ont eu pour effet de priver tout à fait les catholiques romains de leur séparation relativement à l'éducation, de fonder leurs écoles dans celles des communions protestantes, et de forcer tous les membres de la société—qu'ils soient catholiques romains ou protestants—à contribuer, au moyen d'impôts, au soutien d'écoles appelées publiques dans ces actes, mais qui sont en réalité une continuation des écoles protestantes.

"10. Il y a dans les dits actes une disposition pourvoyant à la nomination et l'élection d'un bureau consultatif, et aussi à l'élection de commissaires d'écoles dans chaque municipalité. Il y aussi une disposition en vertu de laquelle ce bureau consultatif peut prescrire des exercices religieux pour les écoles, et les commissaires peuvent, s'ils le jugent à propos, enjoindre que ces exercices religieux soient adoptés dans les écoles de leurs arrondissements respectifs. Il n'y a pas d'autres dispositions relativement aux exercices religieux, et il n'y en a pas non plus concernant l'éducation religieuse.

"11. Les catholiques romains regardent de telles écoles comme impropres aux fins d'éducation, et les enfants de parents catholiques romains ne peuvent pas les fréquenter et ne les fréquenteront pas. Plutôt que d'encourager de pareilles écoles, les catholiques romains recourront au système volontaire antérieur à l'Acte du Manitoba, et, à leurs propres frais établiront, soutiendront et maintiendront des écoles conformes à leurs principes et à leurs croyances, bien qu'en agissant ainsi ils aient à contribuer, en sus, aux dépenses des soi-disant écoles publiques.

"12. Vos pétitionnaires exposent que les dits actes de l'Assemblée législative du Manitoba sont de nature à détruire les droits des catholiques romains, à eux garantis et confirmés par la loi constituant la province du Manitoba, et affectent d'une manière préjudiciable, en ce qui concerne les écoles catholiques romaines, les droits et privilèges que les catholiques romains avaient dans la province à l'époque de son union avec le Dominion du Canada.

"13. Les catholiques romains forment la minorité dans la province.

"14. C'est pourquoi les catholiques romains de la province du Manitoba en appellent des dits actes de l'Assemblée législative du Manitoba."

Et les pétitionnaires demandent en conséquence :

"1. Que Son Excellence le gouverneur général en conseil écoute le dit appel et en délibère, et qu'il prenne les mesures et donne les instructions qu'il jugera à propos pour que cet appel soit entendu et pris en délibération.

"2. Qu'il soit déclaré que de telles lois provinciales portent atteinte aux droits et privilèges dont les catholiques romains jouissaient en vertu de la loi ou par la coutume, dans la province, au moment de l'union, relativement aux écoles séparées ou confessionnelles.

Que pour le redressement des griefs de la population catholique romaine de la province, Son Excellence le gouverneur général en conseil donne les instructions et prenne les mesures qu'il jugera propres à atteindre ce but."